RECOMMANDATIONS TRÈS IMPORTANTES

Le propriétaire du navire est tenu de signaler immédiatement au receveur des douanes du port d'attache toute cession ou destruction, tout vol, tout changement d'affectation ou de caractéristiques de son navire ainsi que tout changement de domicile.

En cas de **vente** du navire l'acte de francisation doit impérativement (art. 231 du Code des douanes) être rapporté au receveur des douanes du port d'attache du navire dans le délai d'un mois à compter de la vente, accompagné de l'acte de vente visé par le service des Affaires maritimes (1).

L'acheteur doit, simultanément, afin de faire établir l'acte de francisation à son nom, présenter ou adresser au même receveur des douanes deux photographies d'identité, une photocopie de sa carte nationale d'identité (recto-verso), une photocopie d'une justification du domicile actuel (quittance ou facture de moins de 6 mois), un relevé d'identité bancaire.

À défaut d'accomplissement de ces formalités – appelées mutation en douane – le vendeur reste à l'égard des tiers, malgré l'acte de vente, le véritable propriétaire et, à ce titre, le paiement du droit annuel de francisation et de navigation continuera de lui être réclamé.

La vente d'un navire à un ressortissant d'un État tiers à la Communauté européenne ou d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit donner lieu à la restitution de l'acte de francisation au receveur des douanes et à la souscription d'une déclaration d'exportation.

Avant de vous dessaisir de l'acte de francisation établi à votre nom, dans votre intérêt, rapprochez-vous du receveur des douanes du port d'attache de votre navire qui vous fournira tous les renseignements utiles.

(1) Le visa des Affaires maritimes est supprimé pour les transactions portant sur des navires de plaisance sans rôle d'équipage

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE FRANCISATION

N° CN841

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

déclare que le "CREUS"

a été francisé et est en droit de jouir de la protection ainsi que des privilèges et des avantages accordés aux navires français.

PORT-VENDRES ~~Paris~~, le 10 OCT. 2006

Par délégation du ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie :

Le directeur général des douanes
et droits indirects,

CARACTÉRISTIQUES

BATEAU

Type du navire : Voilier (Monocoque non habitable)

Noms antérieurs :

Série : FILLAO 900 N° de série : FR-ANOFAL23 E602

Noms et adresse du constructeur : Atelier Naval de l'Ouest 29000 Quimper

Pays et année de construction : France 2006

Matériau de construction : Polyester

Pavillon antérieur : Importé de :

Bureau d'importation : Date :

Mode de propulsion : Voiles et moteur auxiliaire

Signal distinctif :

Jaugeage :

certificat établi à : le :

ou, certificat de jauge-type n° : 8474

nombre de mâts : nombre de ponts :

longueur extrême : 9,18 mètres

plus grande largeur extérieure : 2,86 mètres

hauteur au milieu du navire (creux) : 1,22 mètres

ou, pourtour : mètres

volume de la coque : tonneaux

constructions supérieures : tonneaux

jauge brute : 5TX50 tonneaux

déductions : tonneaux

jauge nette : tonneaux

MOTEUR

Marque : MERCURY Type : H.B

Puissance : 9,9 CV réels

1,19 CV administratifs

Carburant : Essence N° 0P4256K5

ASSURANCE

Société :

N° du contrat :

Renseignements complémentaires :

(annexe du bateau, moteur auxiliaire d'un bateau à voile, moteur de secours, longueur totale, etc.)

PROPRIÉTAIRE(S)

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu :

Nationalité :

Domicile :

Photo (1)

Profession :

(ou, s'il s'agit d'une personne morale) :

Raison sociale : Ecole Française de Voile U.D.S.I.S.T

Adresse en France : Quai Jules Verne B.P. 33 66751 Saint Cyprien Cedex

(lorsqu'il y a plusieurs propriétaires, indiquer ci-dessous la répartition des parts de propriété au regard des noms et adresse de chaque propriétaire) :

Nom du précédent propriétaire (le cas échéant) :

(1) Cette photo sera exigée lors de la présentation du document au service des Affaires maritimes de la Marine marchande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TITRE DE NAVIGATION

CARTE DE CIRCULATION

Le présent titre de navigation est délivré en application des articles 7 et 8 de la loi du 1er avril 1942 au navire CREUS immatriculé le 19/10/06 sous le n° D 319 19 V au quartier des Affaires maritimes de Port Vendres (1)

A Port Vendres le 19/10/06

L'Administrateur des Affaires maritimes.

AFFAIRES MARITIMES ★ PORT-VENDRES ★

(1) En cas de rémunération d'un marin, le quartier des Affaires maritimes délivre un « rôle d'équipage »